

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 102

Mois de : **NOVEMBRE 2015**

DATE DE PARUTION : 24 NOVEMBRE 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
ARRETE PREFECTORAL N° 2015-15548 relatif à l'attribution d'une aide du Fonds Europeen Agricole pour le Developpement Rural (FEADER)	03/09/2015	6
ARRETE PREFECTORAL N° 2015-15549 relatif à l'attribution d'une aide du Fonds Europeen Agricole pour le Developpement Rural (FEADER)	03/09/2015	6
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
ARRETE N° 246-2015 portant délégation de signature (Agence de Santé de l'Océan Indien-Délégation de l'île de Mayotte)	18/11/2015	1
ARRETE N° 237-2015 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de Mayotte, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.	19/11/2015	11
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES		
ARRETE N° 2015-28/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BANDRELE cadastrée AH n° 764 d'une superficie de 4 a 19 ca.	05/11/2015	2
ARRETE N° 2015-30/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à KOUNGOU cadastrée BI n° 114 d'une superficie de 2 a 23 ca.	03/11/2015	2
ARRETE N° 2015-31/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à SADA cadastrée AC n° 1004 d'une superficie de 5 a 00 ca.	05/11/2015	2
RI 3117 (avis de clôture de bornage)		
RI 4990 (avis de clôture de bornage)		
RI 6193 (avis de clôture de bornage)		
CONSEIL GENERAL		
RI		



ARRETE PREFECTORAL N° 2015-15548
RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU FONDS EUROPEEN
AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL
(FEADER)

AU TITRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL
2014-2020 DE MAYOTTE

TYPE D'OPERATION N°20.1
ASSISTANCE TECHNIQUE

N° OSIRIS du dossier provisoire : **RMAY200115DA0990001**

Nom du bénéficiaire : **Direction de l'agriculture et de la Forêt (DAAF) de Mayotte**

Libellé du projet : **Préparation à la mise en œuvre du PDR Mayotte**

L'Etat, représenté par le Préfet de Mayotte,
Ci-après désigné « l'autorité de gestion »,

VU :

- le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien par les FESI, et notamment son article 65 qui autorise à engager des dépenses au titre des FESI à partir du 1^{er} janvier 2014 ;
- le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER ; et son règlement d'application (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014;
- le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique Agricole Commune ;
- la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte – M. MORSY (Seymour) ;
- l'arrêté du premier ministre, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 8 août 2012, nommant M Daniel LABORDE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et de la forêt, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- l'arrêté préfectoral n°2015-58 du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel LABORDE, Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural à Mayotte,

relative aux rôles respectifs de l'Etat et de l'Agence de Services et de Paiement ; dite convention Autorité de gestion - Organisme Payeur (AG-OP) Mayotte ;

- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- le Programme de Développement Rural 2014-2020 de Mayotte, adopté le 13 février 2014 par la commission européenne ;
- l'avis du comité du comité régional unique de programmation du 8/12/2014 ;
- la demande de financement n° RMAY200115DA0990001 présentée par le bénéficiaire le 07/10/2014 auprès de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (désignée DAAF par la suite) de Mayotte ;
- l'autorisation d'engagement comptable n° E15000073155

Arrête

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du est accordé à :
La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte.
Rue Mariazé
97 600 Mamoudzou
Ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet « Préparation à la mise en œuvre du PDR Mayotte » décrit dans la demande de financement susvisée, selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

- a) Commencement d'exécution de l'opération :
Par dérogation du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses, les dépenses sont éligibles qu'elles aient été effectuées avant ou après la date de dépôt de la demande d'aide.
- b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée au plus tard trois ans après la date de signature du présent arrêté. La date d'achèvement s'entend comme la date la plus tardive entre celle de l'acquiescement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Détail des postes de dépenses

a) Dépenses faisant l'objet d'une facturation

Nature de l'achat	Montant de l'investissement demandé	Montant de l'investissement éligible	Observations de l'agent
2 sièges + caisson à roulettes	1 327, 20 €	1 327, 20 €	
Vidéo - projecteur	2 994,00 €	2 994,00 €	
10 ordinateurs	9 810,00 €	9 810,00 €	
Logiciel pro plus 2013	4 290,00 €	4 290,00 €	
PC portable	819,00 €	819,00 €	
Ouverture de deux lignes de portables	118,00 €	118,00 €	
Clés USB	298,50 €	298,50 €	
Divers	5698,30 €	5698,30 €	A préciser avec la DP
Achat d'un véhicule	23 000,00 €	23 000,00 €	

TOTAL	48 255,00 €	48 255,00 €	
--------------	-------------	-------------	--

b) Dépenses de rémunération

Nom ou Nature/type d'intervenant prévu	Montant demandé	Montant éligible	Observations de l'agent
Kévin POVEDA	8 042,50 €	8 042,50 €	
Arnaud LOUIS	8 042,50 €	8 042,50 €	
TOTAL	16 085,00 €	16 085,00 €	

Les glissements de poste à poste sont autorisés.

Les dépenses de rémunération correspondent aux montants des salaires qui seront valorisés. Ces montants ne font donc pas l'objet d'un versement de subventions.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDEES

Par la présente convention, les financeurs ont validé le plan de financement prévisionnel suivant de l'opération avec un taux d'aide publique de 100% des dépenses éligibles :

Financeurs sollicités	Montant des aides attendues en €	Pourcentage par rapport au coût total
UE (FEADER)	48 255, 00 €	75 %
Autofinancement d'un maître d'ouvrage public appelant une contrepartie FEADER	16 085,00 €	25 %
Sous-total financeurs publics	64 340, 00 €	100 %
TOTAL général = coût total du projet	64 340, 00 €	100

Ce montant est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction des travaux effectivement réalisés et plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

L'aide prévisionnelle du porteur de projet public représente 25% de la dépense prévisionnelle retenue. En outre, l'aide prévisionnelle du FEADER représente 75% de la dépense prévisionnelle retenue.

Les aides mentionnées ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide déposé le 07/10/2014, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessous,
- du respect du taux d'aides publiques mentionné ci-dessus,
- de la réalisation effective d'un montant représentant au moins 10% des dépenses prévisionnelles éligibles retenues au titre de cette convention.

L'aide du FEADER mentionnée ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective des aides nationales. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur national,
- du respect du taux d'intervention du FEADER mentionné ci-dessus.
-

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DAAF de Mayotte dans les meilleurs délais, et au moins deux mois avant la fin d'exécution de l'opération. La DAAF de Mayotte après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte pour permettre la clôture de l'opération. La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le **07/10/2014**, qui constitue une pièce contractuelle de l'arrêté.

Les engagements du bénéficiaire s'étendent jusqu'à 5 ans après la date du paiement final de la subvention.

Si l'aide publique totale a un montant supérieur à 10.000 €, le bénéficiaire est tenu d'apposer une affiche (format minimal A3) dans un lieu visible du public.

Ces éléments devront comporter les logos européens, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », celui des autres financeurs ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la surface.

Si le bénéficiaire possède un site web en lien avec l'opération financée, celui-ci doit comporter, outre les éléments décrits ci-dessus, la finalité et les résultats de l'opération, et mettre en lumière le soutien financier apporté par l'Union. Il devra comporter un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au Feader.

Les publications (brochures, dépliants, lettres d'information, par exemple) concernant des mesures ou actions cofinancées par le FEADER devront contenir une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l'Union, ainsi que l'emblème de l'Union, s'il est aussi fait usage d'un emblème national ou régional. Les publications comporteront les références de l'organisme responsable du contenu de l'information, ainsi que de l'autorité de gestion.

Tout élément mentionnant le plan de financement doit être préalablement validé par la DAAF.

Le bénéficiaire fournira la preuve du respect de ses obligations publicitaires (photos...) lors de sa dernière demande de paiement.

Le FEADER venant en contrepartie des financements de l'Etat, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés par le bénéficiaire du FEADER.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la DAAF toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs.

L'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, le nom (ou la raison sociale) et la commune du bénéficiaire, ainsi que les montants d'aides perçus par mesure resteront en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés », le bénéficiaire possède un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant.

ARTICLE 7 : VERSEMENT ET FONDS DE CONCOURS

Les versements (acomptes et / ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté.

Le bénéficiaire (DAAF de Mayotte) remplit le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde accompagné des pièces justificatives nécessaires. Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers et/ou par des pièces comptables équivalentes ex : relevés bancaires).

Le bénéficiaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde au plus tard six mois après la date d'achèvement physique de l'opération définie à l'article 2.

Fonds de concours :

Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage État, celui-ci doit disposer d'un fonds de concours. Il s'agit d'un outil budgétaire permettant de récupérer le FEADER en co-financement de la dépense qu'il aura faite. La mise en place d'un fonds de concours est nécessaire pour chaque programme LOLF concerné.

L'organisme payeur verse la subvention à l'État, maître d'ouvrage, en lui versant les crédits FEADER sur son compte d'attente.

A partir d'un « état de répartition » (tableau issu d'Osiris récapitulant les dossiers d'assistance technique payés, le montant de FEADER et le code LOLF utilisé pour chacun d'eux) le SG procède au rattachement des sommes aux fonds de concours correspondants.

Il existe différents fonds de concours selon l'origine des crédits de l'État mobilisés au titre de l'assistance technique.

Avant d'instruire le dossier, L'AG doit vérifier qu'il existe un fonds de concours pour le programme qu'il souhaite mobiliser. Si ce n'est pas le cas, il s'assure auprès du MAAF/SGPAC/BCDR que sa création est possible. Un dossier ne sera rattaché qu'à un seul fonds de concours.

Si la maîtrise d'ouvrage est assurée par un service déconcentré, les crédits du fonds de concours seront ensuite délégués à ce service déconcentré, via les procédures classiques de délégation de crédits budgétaires.

La subvention accordée par le FEADER est versée par l'Agence de Services et de Paiement, représenté par son Agent Comptable.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les financeurs peuvent mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Cessation d'activité non motivée par un cas de force majeure reconnu par la réglementation en vigueur
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste
- Etat non fonctionnel du bien financé par l'opération

Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la décision. Il s'engage à en informer immédiatement le service compétent pour permettre la clôture de l'opération. L'autorité compétente définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 9 : LITIGES

La présente décision peut être contestée, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'autorité de gestion,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou.
- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux,

Fait à MAMOUDZOU, le 03/09/2015
Signature du préfet de Mayotte :
Cachet :

Le Préfet de Mayotte
Seymour MORSY

Ampliation :

- 1 exemplaire original DAAF



Union Européenne
FEADER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE PREFECTORAL N° 2015-15549
RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU FONDS EUROPEEN
AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL
(FEADER)

AU TITRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL
2014-2020 DE MAYOTTE

TYPE D'OPERATION N°20.1
ASSISTANCE TECHNIQUE

N° OSIRIS du dossier : RMAY200115DA0990002

Nom du bénéficiaire : Direction de l'agriculture et de la Forêt (DAAF) de Mayotte

Libellé du projet : Mise en œuvre du PDR Mayotte – Dossier n°2

L'Etat, représenté par le Préfet de Mayotte,
Ci-après désigné « l'autorité de gestion »,

VU :

- le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien par les FESI, et notamment son article 65 qui autorise à engager des dépenses au titre des FESI à partir du 1^{er} janvier 2014 ;
- le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER ; et son règlement d'application (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 ;
- le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique Agricole Commune ;
- la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte – M. MORSY (Seymour) ;
- l'arrêté du premier ministre, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 8 août 2012, nommant M Daniel LABORDE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et de la forêt, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- l'arrêté préfectoral n°2015-58 du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel LABORDE, Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

- la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural à Mayotte, relative aux rôles respectifs de l'Etat et de l'Agence de Services et de Paiement ; dite convention Autorité de gestion - Organisme Payeur (AG-OP) Mayotte ;
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- le Programme de Développement Rural 2014-2020 de Mayotte, adopté le 13 février 2014 par la commission européenne ;
- l'avis du comité du comité régional unique de programmation du 15/04/2015 ;
- la demande de financement n° RMAY200115DA0990002 présentée par le bénéficiaire le 05/01/2015 auprès de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (désignée DAAF par la suite) de Mayotte ;
- l'autorisation d'engagement comptable n° E15000075149

Arrête

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du est accordé à :
 La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte.
 Rue Mariazé
 97 600 Mamoudzou
 Ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet « Mise en œuvre du PDR Mayotte-Dossier n°2 » décrit dans la demande de financement susvisée, selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

a) Commencement d'exécution de l'opération :
 Par dérogation du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses, les dépenses sont éligibles qu'elles aient été effectuées avant ou après la date de dépôt de la demande d'aide.

b) Fin d'exécution de l'opération :
 L'opération doit obligatoirement être achevée au plus tard trois ans après la date de signature du présent arrêté. La date d'achèvement s'entend comme la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Détail des postes de dépenses

a) Dépenses faisant l'objet d'une facturation

Nature de l'achat	Montant de l'investissement demandé	Montant de l'investissement éligible
Achat de matériels et d'équipements pour le début de la programmation	30 000 €	30 000 €
Achat d'un véhicule pour les missions relatives au FEADER	26 000 €	26 000 €
Communication	15 000 €	10 000 €

Organisation de réunions et de comités	3 000 €	3 000 €
Prestation de service pour la mise en œuvre de la mesure 19 « LEADER » du PDR	125 000 €	125 000 €
Frais de transport	26 000 €	26 000 €
Divers	5 000,00 €	5 000 €
TOTAL	225 000,00 €	225 000,00 €

b) Frais salariaux supportés par le demandeur (Valorisation des salaires)

Nature de l'intervention prévue	Nature/type d'intervenant prévu	Nombre d'intervenants	Montant prévisionnel en €
Pilotage et instruction du PDR	Ingénieurs	02	80 000 €
TOTAL des dépenses prévues			80 000 €

c) Autres dépenses supportés par le demandeur (estimation des dépenses internes du maître d'ouvrage pour frais de déplacement, hébergement, restauration,...)

Type de frais	Montant demandé en € TTC	Montant éligible en € TTC,
Frais de missions (hébergement, restauration, autres)	15 000 €	15 000 €
Autres (précisez)	0 €	0 €
TOTAL des dépenses prévues	15 000 €	15 000 €

Les glissements de poste à poste sont autorisés.

Les dépenses de rémunération correspondent aux montants des salaires qui seront valorisés. Ces montants ne font donc pas l'objet d'un versement de subventions.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDEES

Par la présente convention, les financeurs ont validé le plan de financement prévisionnel suivant de l'opération avec un taux d'aide publique de 100% des dépenses éligibles :

Sources de financement	Montant TTC En euros	%
UE (FEADER)	240 000,00 €	75 %
Autofinancement d'un maître d'ouvrage public appelant une contrepartie FEADER (MAAF)	80 000,00 €	25%
Sous-total financeurs publics	320 000, 00 €	100 %
TOTAL général = coût total du projet	320 000, 00 €	100 %

Ce montant est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction des travaux effectivement réalisés et plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

L'aide prévisionnelle du porteur de projet public représente 25% de la dépense prévisionnelle retenue. En outre, l'aide prévisionnelle du FEADER représente 75% de la dépense prévisionnelle retenue.

Les aides mentionnées ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide déposé le 05/01/2015, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessous,
- du respect du taux d'aides publiques mentionné ci-dessus,

- de la réalisation effective d'un montant représentant au moins 10% des dépenses prévisionnelles éligibles retenues au titre de cette convention.

L'aide du FEADER mentionnée ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective des aides nationales. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur national,
- du respect du taux d'intervention du FEADER mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DAAF de Mayotte dans les meilleurs délais, et au moins deux mois avant la fin d'exécution de l'opération.

La DAAF de Mayotte après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte pour permettre la clôture de l'opération. La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le 05/01/2015, qui constitue une pièce contractuelle de l'arrêté.

Les engagements du bénéficiaire s'étendent jusqu'à 5 ans après la date du paiement final de la subvention.

Si l'aide publique totale a un montant supérieur à 10.000 €, le bénéficiaire est tenu d'apposer une affiche (format minimal A3) dans un lieu visible du public.

Ces éléments devront comporter les logos européens, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », celui des autres financeurs ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la surface.

Si le bénéficiaire possède un site web en lien avec l'opération financée, celui-ci doit comporter, outre les éléments décrits ci-dessus, la finalité et les résultats de l'opération, et mettre en lumière le soutien financier apporté par l'Union. Il devra comporter un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au FEADER.

Les publications (brochures, dépliants, lettres d'information, par exemple) concernant des mesures ou actions cofinancées par le FEADER devront contenir une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l'Union, ainsi que l'emblème de l'Union, s'il est aussi fait usage d'un emblème national ou régional. Les publications comporteront les références de l'organisme responsable du contenu de l'information, ainsi que de l'autorité de gestion.

Tout élément mentionnant le plan de financement doit être préalablement validé par la DAAF.

Le bénéficiaire fournira la preuve du respect de ses obligations publicitaires (photos...) lors de sa dernière demande de paiement.

Le FEADER venant en contrepartie des financements de l'Etat, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la DAAF toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs.

L'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, le nom (ou la raison sociale) et la commune du bénéficiaire, ainsi que les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de

l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés », le bénéficiaire possède un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant.

ARTICLE 7 : VERSEMENT ET FONDS DE CONCOURS

Les versements (acomptes et / ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté.

Le bénéficiaire (DAAF de Mayotte) remplit le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde accompagné des pièces justificatives nécessaires. Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers et/ou par des pièces comptables équivalentes ex : relevés bancaires).

Le bénéficiaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde au plus tard six mois après la date d'achèvement physique de l'opération définie à l'article 2.

Fonds de concours :

Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage État, celui-ci doit disposer d'un fonds de concours. Il s'agit d'un outil budgétaire permettant de récupérer le FEADER en co-financement de la dépense qu'il aura faite. La mise en place d'un fonds de concours est nécessaire pour chaque programme LOLF concerné. L'organisme payeur verse la subvention à l'État, maître d'ouvrage, en lui versant les crédits FEADER sur son compte d'attente.

A partir d'un « état de répartition » (tableau issu d'Osiris récapitulant les dossiers d'assistance technique payés, le montant de FEADER et le code LOLF utilisé pour chacun d'eux) le SG procède au rattachement des sommes aux fonds de concours correspondants.

Il existe différents fonds de concours selon l'origine des crédits de l'État mobilisés au titre de l'assistance technique.

Avant d'instruire le dossier, L'AG doit vérifier qu'il existe un fonds de concours pour le programme qu'il souhaite mobiliser. Si ce n'est pas le cas, il s'assure auprès du MAAF/SGPAC/BCDR que sa création est possible. Un dossier ne sera rattaché qu'à un seul fonds de concours.

Si la maîtrise d'ouvrage est assurée par un service déconcentré, les crédits du fonds de concours seront ensuite délégués à ce service déconcentré, via les procédures classiques de délégation de crédits budgétaires.

La subvention accordée par le FEADER est versée par l'Agence de Services et de Paiement, représenté par son Agent Comptable.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les financeurs peuvent mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Cessation d'activité non motivée par un cas de force majeure reconnu par la réglementation en vigueur
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste
- Etat non fonctionnel du bien financé par l'opération

Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la décision. Il s'engage à en informer immédiatement le service compétent pour permettre la clôture de l'opération. L'autorité compétente définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 9 : LITIGES

La présente décision peut être contestée, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'autorité de gestion,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou.
- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux,

Fait à MAMOUDZOU le 16/10/2015

Signature du préfet de Mayotte :

Le Préfet de Mayotte

Cachet :

Seymour MORSY

Ampliation :

- 1 exemplaire original DAAF



PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRÊTÉ n° 246 du 18 NOV 2015
portant délégation de signature
(Agence de Santé de l'Océan Indien - Délégation de l'île de Mayotte)

LE PRÉFET DE MAYOTTE,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4411-12 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte – M. MORSY (Seymour) ;
Sur proposition du Directeur Général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous les actes prévus à l'article L. 4411-12 du code de la santé publique.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à la directrice de la Délégation de l'île de Mayotte de l'ARS-OI, Juliette CORRE

Art. 3. – Le Directeur Général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait le

18 NOV. 2015



Seymour MORSY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Agence de santé Océan Indien
Délégation île de Mayotte
Service santé environnement

Mamoudzou, 19/11/2015

ARRÊTÉ N° 237 - 2015

Enregistré le 19/11 2015

Fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de Mayotte, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Le Préfet de Mayotte
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** Le code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 1321-15 à R. 1321-25, R.1321-21 et R. 1321-91 à R. 1321-93,
- VU** Le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte M. MORSY Seymour,
- VU** L'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié le 21 janvier 2010 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique,
- VU** L'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 fixant le tarif des prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles, des piscines et des eaux de baignade,
- VU** La circulaire DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Note d'information N° DGS/EA4/2014/300 du 28 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 22/10/2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées.

VU Les éléments descriptifs des réseaux de distribution fournis par les personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau,

Considérant la nécessité d'organiser le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine en vue de garantir la protection de la santé publique.

SUR proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision définit le programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux conditionnées pour l'ensemble du département de Mayotte, en application de l'arrêté du R-1321-15 du code de la Santé Publique. Les établissements concernés par le présent arrêté sont :

- **Le SIEAM** (Syndicat intercommunal de l'eau et d'assainissement à Mayotte) en tant que maître d'ouvrage des installations de production et de distribution d'eau potable et Personne Responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) à Mayotte.
- **La SMaE** (Société Mahoraise des Eaux) en tant que Personne Responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) à Mayotte.
- **Mayco** en tant qu'entreprise privée, utilise à des fins de conditionnement l'eau du service public de distribution d'eau qui a été rendue potable par la SMAE.

ARTICLE 2 – MODALITES DE REALISATION DU CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire mentionné à l'article 1 est exercé par la délégation île de Mayotte de l'Agence de Santé Océan Indien. Il comprend notamment :

- L'inspection des installations ;
- Le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre ;
- La réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau.

Les prélèvements des échantillons d'eau sont effectués par les agents de la délégation île de Mayotte de l'Agence de Santé Océan Indien (ARS-OI) à titre gracieux.

Les analyses des échantillons d'eau sont effectuées par des laboratoires agréés par le ministère de la santé, en application de l'article R. 1321-21 du code de la santé publique ou en cours d'accréditation.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DU CONTROLE SANITAIRE

Le programme du contrôle sanitaire est élaboré par unité de gestion et d'exploitation (UGE). Une unité de gestion et d'exploitation correspond à l'ensemble des installations appartenant à un même maître d'ouvrage et gérées par un même exploitant. Pour Mayotte il existe 2 UGE : la SMaE et Mayco.

Pour l'eau potable destinée à la consommation humaine provenant du réseau de distribution, les prélèvements sont réalisés à trois niveaux, tels qu'ils sont définis dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvement et d'analyse du contrôle sanitaire pour l'eau fournies par un réseau de distribution:

- **au niveau de la ressource (R)**, il s'agit du point de puisage de l'eau brute avant traitement (prise d'eau, captages ou des mélanges de captages). Des analyses de type RS (ressources superficielles) et des analyses de type RP (ressources profondes) sont prévues à ce niveau;
- **à la production (P)**, au point de mise en distribution immédiatement à l'aval de l'étape de traitement ou à l'aval du réservoir en l'absence de traitement. Ce point de distribution forme un TTP (station de traitement production). Des analyses de routine (analyses de type P1) ainsi que des analyses complètes (analyses de type P1+P2) sont prévues ;
- **en distribution (D)**, à un robinet normalement utilisé pour la consommation. Ce point de prélèvement concerne une unité de distribution (UDI). Une unité de distribution correspond à un réseau présentant une qualité d'eau jugée homogène. Des analyses de routine (analyses de type D1) et des analyses complètes (analyses de type D1+D2) sont prévues.

L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvement et d'analyse du contrôle sanitaire définit la liste des paramètres pour chaque type d'analyse évoqué ci-dessus.

Pour le conditionnement de l'eau rendue potable par traitement, les prélèvements sont réalisés à deux niveaux, tels qu'ils sont définis dans l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées :

- **à l'émergence**, il s'agit des analyses de type Ress1 et Ress2. Ces analyses correspondent aux analyses de routine (Ress1) et aux analyses complètes (Ress1+Ress2) effectués à l'émergence quel que soit l'usage de l'eau.
- **au point où les eaux sont conditionnées**, avant ou après soutirage, par chaîne de conditionnement, des analyses de type Cdt1, Cdt2, Cdt3, Cdt4 sont prévues. Cdt1 correspondent au programme d'analyse de routine et Cdt1+Cdt2+Cdt3+Cdt4 au programme d'analyse complet.

La note d'information du 28 octobre 2014 (relative à la mise en œuvre de l'arrêté mentionné ci-dessus) précise en annexe 5 que : "Dans le cas d'une eau qui est conditionnée à partir d'une ressource en eau utilisée également pour la production d'eau potable, les prélèvements et analyses réalisés à la ressource dans le cadre du contrôle sanitaire pour l'alimentation en eau potable peuvent être pris en compte, pour tout ou partie, pour ce qui correspond aux dispositions prévues par l'arrêté du 22 octobre 2013. "

- Pour la société Mayco l'eau brute utilisée pour la production de l'eau conditionnée OJIVA est l'eau du service public de distribution d'eau qui a été rendue potable par la SMAE, qui fait déjà l'objet d'un contrôle sanitaire. Les analyses de type Ress1 et Ress2 du point d'émergence sont donc considérées comme déjà faites dans le programme du contrôle sanitaire de la SMAE.

Ainsi dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux conditionnées, seules les analyses à réaliser au point où les eaux sont conditionnées sont à prendre en compte.

ARTICLE 4 – PROGRAMME DU CONTROLE SANITAIRE

Pour chaque unité de gestion (UGE), la liste des lieux, le nombre et le type de prélèvements et d'analyses à effectuer sont définis en annexes I et II du présent arrêté, en application des dispositions fixées par le Code de la Santé Publique.

Ce programme est mis à jour dès lors que des modifications des conditions d'exploitation des installations de production et de distribution d'eau sont mises en œuvre.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE MODIFICATION DES MODALITES DE CONTROLE SANITAIRE

En application des articles R.1321-16 à R.1321-18 du Code de la Santé Publique, un renforcement ou un allègement du programme des analyses imposées à l'exploitant est possible.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées, notamment dans les cas suivants :

- La qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte pas les limites de qualité fixées par l'arrêté mentionné à l'article R.1321-2 du code de la santé publique ;
- Les références de qualité fixées par l'arrêté mentionné à l'article R.1321-3 du Code de la Santé Publique ne sont pas satisfaites ;
- Les limites de qualité des eaux brutes définies par l'arrêté mentionné au II de l'article R.1321-7 de Code de la Santé Publique ne sont pas respectées ou la ressource en eau est susceptible d'être affectée par des développements biologiques ;
- Les résultats d'analyses ou des circonstances particulières (effraction d'installation par exemple) font suspecter une pollution, dont la confirmation s'impose ;
- L'eau de la ressource ou l'eau distribuée présente des signes de dégradation ;
- Une dérogation est accordée en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- Certaines personnes ou animaux présentent des troubles ou les symptômes d'une maladie en relation avec l'usage de l'eau distribuée ;
- Des éléments ont montré qu'une substance, un élément figuré ou un micro-organisme, pour lequel aucune limite de qualité n'a été fixée, peut être présent en quantité ou en nombre constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- Des travaux ou aménagements en cours de réalisation au point de prélèvement ou sur le réseau de distribution d'eau sont susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes ;
- Les installations de distribution peuvent être à l'origine d'une non-conformité aux limites de qualité définies par l'arrêté mentionné à l'article R.1321-2 du code de la santé publique, à la charge du ou des propriétaires desdites installations.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations de pompage, de production, de distribution et de conditionnement doit, en permanence être possible ; pour les personnels habilités à exercer ce contrôle mentionné à l'article R.1321-19 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 – PRISE EN CHARGE DU CONTROLE SANITAIRE

Les frais d'analyses sont supportés par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau dans les conditions prévues aux articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la Santé Publique.

Les laboratoires mentionnés à l'article 2 sont chargés de recouvrer les sommes relatives aux analyses du contrôle sanitaire qu'ils ont réalisé auprès de la personne publique ou privée responsable de la production ou de la distribution d'eau.

ARTICLE 8 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Mayotte situé à l'adresse, Les Hauts du Jardin du Collège, 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Syndicat Intercommunal de l'Eau et d'Assainissement à Mayotte (SIEAM), le gestionnaire privé responsable de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de Mayotte (SMaE), le responsable de la société Mayco, la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, les directeurs des laboratoires agréés ou s'inscrivant dans une démarche d'accréditation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.



ANNEXE

Annexe I : Fréquence annuelle minimale de prélèvement et d'analyse d'eau prélevée à la ressource, au point de mise en distribution et d'utilisation.

Annexe II : Fréquence annuelle minimale de prélèvement et d'analyse portant sur les eaux conditionnées

ANNEXE I

Fréquence annuelle minimale de prélèvement et d'analyse d'eau prélevée à la ressource, au point de mise en distribution et d'utilisation.

Installations	Nom	Population desservie	Débit (m3/jour)	Type et fréquence de prélèvement et d'analyse annuelle					
				RS	RP	P1	P1+P2	D1	D1+D2
Captage	Bouyouni bas		2383	2					
Captage	Bouyouni haut		1486	2					
Captage	Mahojani (retenue de Dzoumogné)		1388	2					
Captage	Méresse		1657	2					
Captage	Mjihari		1096	2					
Captage	Mouhogoni		548	2					
Captage	Logoni		203	2					
Captage	Ouroveni		5773	3					
Captage	Gouloué haut		796	2					
Captage	kawalé bas		180	2					
Captage	Kawalé haut		1477	2					
Captage	Ampouriagnia haut + Drain		257	2					
Captage	Dessalement		2015	3					
Captage	Mroalé		1979	2					
Captage	retenue de combani		1534	2					
Forage	Bouyouni		429		0,5				
Forage	Bouyouni-méresse		334		0,5				
Forage	Mouhogoni		780		0,5				
Forage	M'tsangamouji F1		591		0,5				
Forage	M'tsangamouji F2		459		0,5				
Forage	M'tsangamouji béja 2		274		0,5				
Forage	Kawéni La Jolie		431		0,5				

Installations	Nom	Population desservie	Débit (m3/jour)	RS	RP	P1	P1+P2	D1	D1+D2
Forage	Kawéni F1								
Forage	Kawéni F2		302		0,5				
Forage	Kwalé Legion								
Forage	Kwalé 3		1118		0,5				
Forage	Combani Miréréni								
Forage	Ouroveni								
Forage	Combani-Kahani		470		0,5				
Forage	Mronabeja		37		0,2				
Forage	Drain de miréréni		714		0,5				
TTP	Pamandzi		2610			3	2		
TTP	Mamoudzou		2905			3	2		
TTP	Maji Haut-Le Rocher		4825			3	3		
TTP	Bouyouni Est		825			2	1		
TTP	Bouyouni Ouest		2765			3	2		
TTP	M'tsangamouji		1450			3	2		
TTP	Miréréni		1180			3	2		
TTP	Passamainty		1220			3	2		
TTP	Vahibé		230			1	1		
TTP	Chiconi		3930			3	3		
TTP	Ongoujou		1670			3	2		
TTP	Chirongui		2350			3	2		
TTP	Mronabeja		200			1	1		
UDI	La Vigie	5336						10	2
UDI	Pamandzi-Labattoir	19302						32	3
UDI	Mamoudzou	14617						19	3
UDI	Maji Haut-Le Rocher	33998						62	4

Installations	Nom	Population desservie	Débit (m3/jour)	RS	RP	P1	P1+P2	D1	D1+D2
UDI	Bouyouni Est	5735						11	2
UDI	Bouyouni Ouest	18325						30	3
UDI	Mtsangamouji	10949						15	3
UDI	Miréréni	9334						14	2
UDI	Passamainty	8567						14	2
UDI	Vahibé	1703						5	1
UDI	Ourouveni Centre Ouest (Chiconi)	20621						35	2
UDI	Ourouveni Centre Est (Ongoujou)	14098						18	3
UDI	Ourouveni sud (Chirongui)	26752						49	4
UDI	Ourouveni Mronabeja (Passi keli)	2806						9	1
TOTAL		192143		32	5,7	34	25	323	35

(1) La population par unité de distribution a été déterminée à partir du nombre d'abonnés fourni par l'exploitant, majoré par un pourcentage de 24% lié au raccordement direct chez un tiers abonné et multiplié par le nombre d'habitant par foyer qui est de 4.1 (Source : INSEE, recensement de la population à Mayotte 2012).

(2) Le nombre d'analyses de type RP et RS à effectuer est déterminé en fonction du débit d'eau journalier prélevé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, suivant les prescriptions décrites par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié le 21 janvier 2010 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

(3) Le nombre d'analyses de type P1 et P2 à effectuer est déterminé en fonction du débit journalier distribué par chaque TTP, suivant les prescriptions décrites par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié le 21 janvier 2010 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

(4) Le nombre d'analyses de type D1 et D2 à effectuer est déterminé par rapport à la population desservie par unité de distribution, suivant les prescriptions décrites par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié le 21 janvier 2010 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

ANNEXE II

Fréquence annuelle minimale de prélèvement et d'analyse portant sur les eaux conditionnées.

Installations	Nom	Volume d'eau produit en m ³ par jour en vue d'être vendue en bouteilles ⁽⁵⁾	Type et fréquence de prélèvement et d'analyse annuelle	
			Cdt1 (analyse de routine)	Cdt1+Cdt2+Cdt3+Cdt4 (analyse complète)
UDI	OJIVA	7	5	1
PRELEVEMENTS TOTAL		7	5	1

(5) Volume moyen calculé sur la base d'une année civile (365 jours dans l'année) et non sur les jours d'ouverture.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE

ARRETE N° 2015-28/DRFiP/FD



20 RUE DE L HOPITAL
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU
Tél : 02.69.61.81.49

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BANDRELE cadastrée AH n° 764 d'une superficie de 4 a 19 ca.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République, portant nomination du préfet de Mayotte Monsieur Seymour MORSY (Préfet de Mayotte - Chevalier de l'ordre national du mérite) ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 5556/SG/2015 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 13 novembre 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à BANDRELE cadastrée AH n° 764 d'une superficie de 419 m².
- ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Madame Moinamoukou SAID.
- ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 5 novembre 2015

Le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bruno ANDRE



COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE



20 RUE DE L HOPITAL
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU
Tél : 02.69.61.81.49

ARRETE N° 2015-30/DRFiP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à KOUNGOU cadastrée BI n° 114 d'une superficie de 2 a 23 ca.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République, portant nomination du préfet de Mayotte Monsieur Seymour MORSY (Préfet de Mayotte - Chevalier de l'ordre national du mérite) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5556/SG/2015 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 13 juin 2013 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à KOUNGOU cadastrée BI n° 114 d'une superficie de 223 m².
- ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Madame Amina HOUMADI.
- ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.



Mamoudzou le 3 novembre 2015

Le Préfet de Mayotte

Seymour MORSY

COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE

ARRETE N° 2015-31/DRFiP/FD



20 RUE DE L HOPITAL
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU
Tél : 02.69.61.81.49

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à SADA cadastrée AC n° 1004 d'une superficie de 5 a 00 ca.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République, portant nomination du préfet de Mayotte Monsieur Seymour MORSY (Préfet de Mayotte - Chevalier de l'ordre national du mérite) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5556/SG/2015 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 23 juin 2011 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : est déclassée du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à SADA cadastrée AC n° 1004 d'une superficie de 500 m².
- ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Monsieur Madi Code BOINALI ATTOUMANI.
- ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 5 novembre 2015

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Bruno ANDRE



COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
3117	DM/CTS ZAOUADI BINTI KEKE	17/12/2014	DZAOUZDI	AI	598	63a 07ca	ZAOUADI

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4990	ETAT/SRR	27/10/2014	MAMOUDZOU	BC	410	00HA 00A 41CA	SOCRERAD

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
6193	ETAT/Sté SRR	20/10/2014	MAMOUDZOU	BT	832	00HA 00A 34CA	MAHATIA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Avis de clôture de bornages déposés à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de clôture de bornages à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

N° de la réquisition	Non du requérant	Date de Bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
7531	IBRAHIM Noufassa	21-sept-06	BOUENI	AR	408	393	NOUFASSA 1569
7547	HAZALI Saïd	20-juil-06	BOUENI	AR	602	583	HAZALI 1625
7925	SAHIYOU Soilihi	20-sept-06	BOUENI	AV	121	1089	SAHIYOU 2225
8222	IBRAHIMA Sikina	12-janv-07	BANDRABOUA	AD	122	179	SIKINA 131
8500	HAMADA Sélémani	06-déc-06	M'TSANGAMOUI	AS	59	2704	SELEMANI 4489
9214	TIBOU Fatima	12-oct-06	M'TSANGAMOUI	AM	448	5547	FATIMA 4141
9609	ACHIRAFI Sandia	22-nov-07	BANDRELE	AL	48	297	SANDIA 1644
9939	SAÏD ALI Zakia	13-nov-06	BANDRELE	BD	17	2284	ZAKIA 29
10025	ABDOU Mariam	30-oct-06	BANDRELE	AH	203	63	ABDOU 195
10058	Indivision-Djabou & Consorts	18-sept-06	BANDRELE	AV	24,26,27,28	38198	SIDI 411
10800	ASSANI Fatima	01-mars-07	M'TZAMBORO	AH	257	151	AMBILLAH 769
10821	MADI Moïssoumou	10-mai-07	M'TZAMBORO	AH	373	775	MADI 815
11202	ABDOU Nawari	14-mars-07	TSINGONI	BI	230	218	MIRADJI 89
11223	DJINDANI Salama	13-mars-07	TSINGONI	BI	36	166	DJINDANI 115
11734	MALIDI Faouzati	16-janv-08	CHICONI	AP	457	296	FAOUZATI 147
11878	MOUSSA Zamouanti	23-janv-08	CHICONI	AO	96	232	ZAMOUANTI 359
11975	MADI Moidamou	12-déc-07	CHICONI	AM	924	306	MADI 536
11998	OUSSOUFI Alima	12-déc-07	CHICONI	AM	456	110	OUSSOUFI 591
13191	SALIM Amina	19-mars-08	OUANGANI	AL	97	3557	SALIM 1403
13323	BACO Antuati	07-févr-08	OUANGANI	AM	475	43	ANTUATI 21
13381	BACARI Zoulfa	06-mars-08	OUANGANI	AM	382	122	BACARI 105
13435	SOULAIMANA Houssaini	05-févr-08	OUANGANI	AE et AM	75 et 459	7093	SOULAIMANA 1295
13512	MATOIRI Soulaïmana	22-nov-07	SADA	AC	756	322	MATOIRI 1717
13523	ALI ATTOUMANI Sandali	25-oct-07	SADA	AC	201	79	ALI 2145
13533	ALI ATTOUMANI Sandali	25-sept-07	SADA	AD	320	308	ALI 1043
13696	BAHEDJA Echati	11-déc-07	SADA	AI	908	505	HASSANE 2156
13710	ATTOUMANI Radhina	12-déc-07	SADA	AI	277	156	ATTOUMANI 2247
13765	BACARI Zoulfa	06-mars-08	OUANGANI	AM	382	122	BACARI 105
13807	HAMADA Fatima	11-août-08	M'TZAMBORO	AL	525	498	HAMADA 657
14734	SOULAIMANA Maroudhua	03-mai-13	SADA	AP	241	344	SOULAIMANA 20389
14781	KAMBI ATTOUMANI	31-oct-12	CHIRONGUI	AV et AW	419 et 101	1016 et 10	KAMBI 50084
14913	MADI SABILI Bounou Attoumani	02-janv-13	PAMANDZI	AB	992	392	MADI 801
15056	SIDI MOUKOU Echati	20-juin-13	PAMANDZI	AB	1068	341	SIDI 411
15707	SOILIH SIKA	27-févr-13	MAMOUDZOU	BK	1416	174	SOILIH 1284
15818	ANLI Moidjoumoi	16-mai-13	SADA	AD	525	120	ANLI 1236
15988	CHEHI Salim	01-juil-13	SADA	AL	287	1628	CHEHI 5033
16107	MDERE Zaina	21-oct-13	SADA	AR	411	3488	ZAINA 20032
16056	TAMIMOU MADI Madi	03-mars-15	SADA	AP	293	1109	TAMIMOU 20711
16150	SALIMNI Saïd	09-oct-13	SADA	AR	302	492	SALIMINI 20088
17347	IBRAHIM Chamsia	18-nov-14	CHIRONGUI	BC	670	296	CHAMSA 214

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières. Le résumé des Avis de réquisitions d'immatriculation à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
12415	Hassani Kambi Ousseni	CHIRONGUI	AC	368	427	HASSANI 106
15507	SAID TAHAMIDA	MAMOUDZOU	BK	1223	172	SAID 625
13519	Fatima Said	SADA	AC	838	1115	FATIMA 1774
16168	HAMIDANI ASSANI	SADA	AR	210	797	HAMIDANI 20118
6255	SALAMA ALI	DEMBENI	AO	655	161	TSARAZAHAYA
8559	Faidati Hamada	M'TSANGAMOUI	AN	534	226	FAIDATI 4
11671	Boina Halifa	CHICONI	AP	411	431	BOINA 34
6771	Soumaila Brahime	SADA	AP	395	542	ABDOU 21236
13303	Bacar Hadhirati	OUANGANI	AK	66	3665	BACAR 1262
12355	Abdallah Bacar	CHIRONGUI	AB	257	363	ABDALLAH 30
9822	Ousseni Mari	BANDRELE	BC	16	323	Ousseni 368
7245	Kassim Hassana	DZAOUDZI	AE	645	221	KASSIM 645
11819	Riziki Rahimina	CHICONI	AO	473	337	RIZIKI 287
17292	Madame Djamilat SOUFOU	ACOUA	AB	360	415	DJAMILAT 1624
11228	ALI Ben Mchami Said	TSINGONI	BI	30	201	ALI 127
12771	Indivision Attoumani Colo et Bacar Colo	M'TZAMBORO	AV	222	18065	INDIVISION 6017
8386	Zainaba Madi	M'TSAJAMOUI	AP	185	293	ZAINABA 3110
8263	Mogne Mali Moidjimoi	BANDRABOUA	BDB AD	239	348	Mogné 211
12187	Moustoifa Chamsidine	CHIRONGUI	BC	579	638	MOUSTOIFA 4
16932	OMAR Mohamed	ACOUA	ACO AH	550	995	OMAR 6100
11682	Madi Mouhousouni Rouzouna	CHICONI	CHICONI-AP	438	527	MADI 51
6550	HALIDI ABDALLAH	BANDRABOUA	AI	353	591	MALEZI
6537	Marahaba SAID	ACOUA	AB AC	277 320	325	MARAHABA
6526	Fatima MAOULIDA	ACOUA	AB	251	415	VILLA FATIMA
8178	Bourahima MADI	BANDRABOUA	BDB AD	309	310	Bourahima 47

15475	CHARIA ANRAFATI	MAMOUDZOU	CL	302	19685	CHARIA 5010
7052	Chamsidine YOUSOUF	BOUENI et KANI- KELY	AY AD	138 501	11598	ANTAZOU
6928	Simaniva Claude	ACOUA	AB	255	399	SIMANIYA
8355	Fatima Saindou	M'TSANGAMOUI	AO	479	138	FATIMA 758
6502	Rouzouna ATTOUMANI	BANDRABOUA	AD	333	263	ROUZOU
6492	Mohamadi CHYTI	BOUENI	AP	137	4662	BAKIA
6489	CHANFI MOUSSA	BANDRABOUA	AD	132	58	ANRIF
6503	Dalila Bint MOHAMED	M'TSANGAMOUI	AI AN	182 711	610	DALI
7211	Salim Combo Mohamoud et consort	DZAOUDZI	AE	400	131	INDIVISION 400
16948	Ibrahim Toumbou	ACOUA	AC	526	472	IBRAHIM 10550
6771	Famille Siradji Mzé	ACOUA	AL	76	10172	Famille 2068
6528	SAINDOU Halima	ACOUA	AB	565	219	SA-HA
6514	Echati BOINA	M'TSANGAMOUI	AN	697	1082	ECHAB
6522	Fatima OUSSENI	M'TSANGAMOUI	AB	203	185	FAOUS
6350	AHAMADA L'habidou	BOUENI	AR	736	460	BELLE VUE
6476	SOULAIMANA Mariame	ACOUA	AC	143	262	KARIBOU
6484	Mariama ABOUDOU	ACOUA	AB	247	526	BEDOUCE
6685	Fatima Soufiane	ACOUA	AB	465	127	FATIMA 1213
11501	Fatima Douoi	ACOUA	AC	317	821	Fatima 3007
6530	Kassim Hassana	DZAOUDZI	AE	645	221	KASSIM
12415	Hassani Kambi Ousseni	CHIRONGUI	AC	369	427	HASSANI
11860	Tadhikidi Baco	CHICONI	AO	125	497	TADHIKIDI 338
11774	Bacar Moina	CHICONI	AO	18	190	BACAR 179
7962	Zainabou Bint Ousseni	BANDRABOUA	AI	255	388	ZAINABOU 734
11228	Ali Ben Mchami Said	TSINGONI	BI	30	201	ALI 127
12227	Inoussa Mohamed	CHIRONGUI	BC	315	1388	INOUSSA
15507	SAID TAHAMIDA	MAMOUDZOU	BK	1223	172	SAID 625

8409	Aida Ahamadi	M'TSANGAMOUJI	AO	77	189	ADIA 2106
------	--------------	---------------	----	----	-----	-----------

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôtures de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières et du patrimoine. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général de MAYOTTE (service régularisation foncière).

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	references cadastrales	Superficie en m ²	Nom du titre	Date de Bornage
8 078	BOINALI ANFANI	BANDRABOUA	MAHOJANI DZOUOMOgne	AZ 44	25023	BOINALI 2053	2 octobre 2006
8 080	ZOUBOUDOU BOINALI	BANDRABOUA	MAHOJANI DZOUOMOgne	AZ 39	18113	ZOUBOUDOU 2055	19 septembre 2007
8 125	NOMANE BOINALI	BANDRABOUA	MAHOJANI DZOUOMOgne	AZ 48	8881	NOMANE 2330	11 octobre 2006
8 166	MARIAMA AHAMADA	BANDRABOUA	HANDREMA	AD 7	447	MARIAMA 9	22 décembre 2006
8 177	MADI	BANDRABOUA	HANDREMA	AD 294	229	FAMILLE 44	22 janvier 2007
8 185	MARIAMA AHAMADA	BANDRABOUA	HANDREMA	AD 255	226	MARIAMA 61	15 janvier 2007
8 203	HITAMI MIRDJI	BANDRABOUA	HANDREMA	AD 450	156	HITAMI 94	12 janvier 2007
8 216	FATIMA AHAMADI	BANDRABOUA	Handréma		370	FATIMA 122	05/01/2007
8 262	MOGNE ALI	BANDRABOUA	HANDREMA	AD 238	433	MOGNE 210	17 janvier 2007
8 270	DAOUDOU SOUMAILA	BANDRABOUA	HANDREMA	AD 320	352	DAOUDOU 221	22 janvier 2007
8 281	TAOÏDOUDOU	BANDRABOUA	HANDREMA	AD 28	239	TAOÏDOUDOU 253	20 décembre 2006
8 282	SAANDATI AHAMADA	BANDRABOUA	HANDREMA	AD 129	131	SAANDATI 255	17 janvier 2007
9 142	CDM	M'TSANGAMOUII	M'TSANGAMOUII	AN 339	1081	DISPENSAIRE 2086	29 juin 2006
10 114	ECHATI MATOIR	BANDRABOUA	HANDREMA	AE 34	8184	ECHATI 398	2 août 2006
10 450	ALI ZAITOUNI	M'TZAMBORO	MTZAMBORO	AO-430	275	ALI 181	19 janvier 2007
10 471	RIZIKI TOUMBOU	M'TZAMBORO	MTZAMBORO	AO 807	249	RIZIKI 208	5 février 2007
10 472	ABDALLAH HAIRATI	M'TZAMBORO	MTZAMBORO	AO-278	157	ABDALLAH 209	5 février 2007
10 494	ATTOUMANI MOINACOCO	M'TZAMBORO	MTZAMBORO	AO-155	154	ATTOUMANI 232	31 janvier 2007
10 504	DAOUD MOIRIZIKI	M'TZAMBORO	MTZAMBORO	AO 266	276	DAOUD 243	6 février 2007
10 506	KAMARDINE BIBI HALIMA BINT	M'TZAMBORO	MTZAMBORO	AO 329	245	KAMARDINE 245	
10 511	IBRAHIME MOINAMA OULIDA BINTI	M'TZAMBORO	MTZAMBORO	AO-227	135	IBRAHIMA 251	2 février 2007
10 516	ASSANI TOYBA	M'TZAMBORO	MTZAMBORO	AO 376	287	ASSANI 258	26 janvier 2007
10 519	MADI FATIMA	M'TZAMBORO	MTZAMBORO	AO 371	166	MADI 261	26 janvier 2007
10 575	ABDOU AHMED	M'TZAMBORO	MTZAMBORO	AO-415	25	ABDOU 317	24 janvier 2007
10 580	ABDALLAH KAMARIA	M'TZAMBORO	MTZAMBORO	AO-432	215	ABDALLAH 324	19 janvier 2007
15 804	BOINARIZIKI SALAMA	SADA	SADA	AD 483	73	BOINARIZIKI 1134	30 avril 2013
10 584	ATTOUMANI CHAMMASSI MOINAÏDI	M'TZAMBORO	MTZAMBORO	AO 347	175	ATTOUMANI 330	29 janvier 2007
10 587	SOUFFOU M'ZE	M'TZAMBORO	MTZAMBORO	AO-808	51	SOUFFOU 333	5 février 2007
10 590	DJAMADAR MADI	M'TZAMBORO	MTZAMBORO	AO 907	125	DJAMADAR 337	25 janvier 2007
10 598	MANCOUTRI ATTOUMANI	M'TZAMBORO	MTZAMBORO	AO 818	101	MANCOUTRI 345	19 janvier 2007
10 607	SANDATI YOUSOUFI	M'TZAMBORO	MTZAMBORO	AO 513	206	SANDATI 354	12 janvier 2007
10 630	SAÏD ADIDJA	M'TZAMBORO	MTZAMBORO	AO 297	247	SAÏD 379	30 janvier 2007
10 633	MOÏMOUDOU SAÏDOU	M'TZAMBORO	MTZAMBORO	AO 417	174	MOÏMOUDOU 382	24 janvier 2007
10 641	ALI ANASSI BEN	M'TZAMBORO	MTZAMBORO	AO 955	765	ALI 393	30 janvier 2007
10 649	MADI AMBIDATI	M'TZAMBORO	MTZAMBORO	AO 474	364	MADI 403	17 janvier 2007
10 655	MACOLO FATIMA BINTI ASSANI	M'TZAMBORO	MTZAMBORO	AO 416	439	MACOLO 409	24 janvier 2007
10 662	FADHUILI SALAMA	M'TZAMBORO	MTZAMBORO	AO-446	210	FAHUILI 419	18 janvier 2007
10 677	ABOUDOU BAMCOLO	M'TZAMBORO	MTZAMBORO	AO 316	195	ABOUDOU 70001	29 janvier 2007
10 705	ATTOUMANI MOÏNECHA	M'TZAMBORO	M'TSAHARA	AH 451	159	ATTOUMANI 566	29 mai 2007
17 503	MALIDI Sitina Moida, MALIDI Soudaïsse, ABDULAH Askandarine	BOUENI	M'zouazia	AR-799 / AR- 805	4249	MALIDI 1974	22 avril 2015